

ATTENDU QUE le Comité consultatif conjoint pour la gestion des stocks de poissons du lac Saint-Pierre recommande de réduire l'exploitation de la perchaude de façon très importante pour au moins les cinq prochaines années;

ATTENDU QUE l'absence de mesures visant à protéger les reproducteurs et à favoriser le renouvellement de la ressource perchaude risquerait de fragiliser la population de perchaude au point de compromettre toute forme d'exploitation future;

ATTENDU QUE l'arrêt de toute forme de prélèvements avant et pendant la période de fraie et la fixation d'un contingent annuel global de 12,3 tonnes métriques constituent deux mesures à instaurer sans délai;

ATTENDU QUE la recommandation du Comité visant l'allocation du contingent global est de 8 tonnes métriques pour la pêche sportive et de 4,3 tonnes métriques pour la pêche commerciale et que ce dernier ne correspond plus qu'à 10 % du contingent instauré en 2005 et à 2 % des débarquements annuels moyens de 1986 à 1994;

ATTENDU QUE le niveau d'exploitation prévisionnel à court, moyen et long termes ne permet pas la rentabilité des opérations de pêche commerciale au lac Saint-Pierre;

ATTENDU QUE seul le retrait d'une majorité de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre permettrait l'exercice d'une activité de pêche commerciale rentable dans ce secteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'élaboration du Plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., c. P-9.01), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable du développement des pêcheries commerciales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soient autorisés à verser, en parts égales, à la Fondation de la faune du Québec, à titre de fiduciaire, une aide financière au montant de 1 200 000 \$ à même les crédits réguliers des enveloppes budgétaires 2007-2008 et 2008-2009 de ces deux ministères pour le retrait d'un minimum de douze permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur des ministres concernés, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

QUE les modalités concernant le retrait volontaire de permis de pêche commerciale aux verveux au lac Saint-Pierre soient substantiellement conformes à celles annexées au mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49679

Gouvernement du Québec

Décret 284-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a été autorisée, par les décrets n^{os} 765-2006 du 16 août 2006 et 613-2007 du 1^{er} août 2007, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention totale de 46 811 146 \$ pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2007-2008 de la Société des traversiers du Québec ont été révisés à la hausse pour un montant de 1 352 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des traversiers du Québec une subvention additionnelle de 1 352 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 48 163 146 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 1 352 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 48 163 146 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49680

Gouvernement du Québec

Décret 285-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé (D 2008 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route de Haldimand, située dans la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-87-0060 (projet 154870060) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49681

Gouvernement du Québec

Décret 286-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle (D 2008 68005)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus de la rivière aux Mulets, sur la route 370, également désignée chemin Pierre-Péladeau, situé dans la Ville de Sainte-Adèle, dans la circonscription électorale de Bertrand, selon le plan AA8807-154-06-1048 (projet n^o 154061048) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49682